

Chèque. Portée de l'exigence d'information des conséquences de l'absence de provision (Cass. com., 14 mars 2006, *César c/ La Poste*, pourvoi n° 04-16.946, arrêt n° 372 FS-P+B, D. 2006, AJ p. 979, obs. V. Avena-Robardet )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Cet arrêt est important dans la mesure où il précise la portée qu'il convient de donner à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF (D. 2002, Lég. p. 47 et Chron. p. 59, obs. A. Lienhard).

Ce texte précise que le banquier tiré peut après avoir informé par tout moyen approprié mis à la disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

En l'espèce, la Poste avait fait de cette disposition une interprétation condamnée par la Cour de cassation.

Le titulaire de divers comptes à la Poste, dont un PEL, un CEL et un livret avait émis un chèque alors que son compte n'était pas suffisamment provisionné. Il avait alors averti les services financiers de l'établissement en sollicitant un découvert ponctuel ou en leur donnant la possibilité de verser sur son compte les sommes figurant sur ses plans au besoin en clôturant ces derniers.

Malgré des demandes adressées aux services compétents de la Poste, le découvert ne fût pas accordé et la procédure suivie fût celle du chèque sans provision. Le chèque fût rejeté pour insuffisance de provision, puis une interdiction bancaire fût signifiée quelques jours plus tard. Ce n'est que postérieurement que le transfert du montant des comptes d'épargne au crédit du compte intervint ce qui conduisit à la levée ultérieure de l'interdiction.

Le titulaire du compte rechercha alors la responsabilité de la banque pour ne pas l'avoir informé préalablement des conséquences du défaut de provision et pour avoir tardivement transféré les fonds provenant de son épargne sur son compte.

La cour d'appel devait retenir une responsabilité partagée entre la Poste et son client. Ce dernier forma un pourvoi. Avec raison, puisque la Cour de cassation retient deux violations de la loi et un manque de base légale pour casser la décision. Son arrêt n'en est que plus important.

Tout d'abord, la Cour condamne l'interprétation de l'article L. 131-73 retenue par la Poste et approuvée par la cour d'appel. La responsabilité de la Poste avait été écartée au motif que le client avait bien été informé lors de l'ouverture du compte des conditions générales de son autorisation de découvert et des conséquences attachées à son non-respect.

Pour la Cour de cassation, la nouvelle loi impose une obligation plus précise. Avant le rejet du chèque litigieux, la banque aurait ainsi dû adressé à son client un avertissement précis à ce sujet (V. déjà Cass. com., 31 mai 2005, RTD com. 2005, p. 813, obs. M. Cabrillac  ; D. 2005, AJ p. 1693, obs. X. Delpech  ; JCP E 2005, p. 1412, note Krimmer ; RD banc. et fin. 2005, n° 121, obs. F. Crédot et Y. Gérard ; Banque et droit, sept.-oct. 2005, p. 68, obs. T. Bonneau).

Cette analyse doit être approuvée. L'information perdrait son sens si elle pouvait être préalable et noyée parmi beaucoup d'autres clauses des conditions générales. C'est lorsque le problème se pose que le client doit être avisé.

Ensuite, la Cour de cassation écarte l'argument selon lequel la Poste n'avait pas à mettre en oeuvre son devoir d'information dès lors que le client avait lui-même informé la banque de l'absence de provision, postérieurement à l'émission du chèque, qu'il ne pouvait donc en ignorer les conséquences.

La Cour de cassation refuse par avance d'admettre le moindre tempérament à la règle posée. En toute circonstance et quelle que soit la connaissance éventuelle par le client de l'insuffisance de provision du chèque qu'il se propose d'émettre et de ses conséquences juridiques, le banquier doit se conformer aux dispositions du texte susvisé.

Cette deuxième lecture doit aussi être approuvée. Si tel n'était pas le cas, les contestations seraient infinies. De plus, il serait délicat de sanctionner plus sévèrement le tireur de bonne foi que celui qui ne l'est pas. La Cour de cassation refuse ainsi par avance les pratiques tendant à vider la loi de sa substance.

Enfin, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité partielle du tireur et d'avoir limité la responsabilité de la Poste du fait de l'exécution tardive du virement. La cour d'appel avait en effet considéré que le tireur était fautif en émettant un chèque qu'il savait sans provision.

Mais, pour la Cour de cassation, le chèque était provisionné lorsqu'il a été émis. En effet, la cour d'appel avait constaté que la provision sur le compte au jour de la présentation du chèque aurait été suffisante si la Poste n'avait pas tardé à effectuer sur son compte les transferts demandés.

La solution s'applique quels que soient les comptes concernés. Or, en l'espèce, compte sur livret, compte épargne et PEL obéissent à des règles différentes. Le virement d'un compte sur livret au compte ordinaire peut s'opérer sans formalités. Il en va de même des sommes figurant sur un CEL. S'agissant d'un PEL, la solution est plus délicate puisqu'il convient de clôturer le compte, ce qui fait perdre une grande part de son bénéfice au client. En l'absence d'accord du client, la banque pourrait elle procéder à la clôture pour réaliser le transfert ? Il est permis d'en douter.

La Cour de cassation refuse aussi de tenir compte des contraintes liées à la tenue des comptes épargnes qui fonctionnent par quinzaine. En réalité, la banque aurait du accorder un découvert dans l'attente de la réalisation des opérations entre comptes.

La solution consacrée doit être approuvée. La subtilité des contraintes liées à la gestion des comptes peut légitimement être ignorée par un client (V. déjà Cass. com., 18 mai 2005, RTD com. 2005, p. 572, obs. M. Cabrillac ; D. 2005, AJ p. 1549, obs. X. Delpech ; JCP E 2005, 1980, obs. J. Stoufflet ; Banque et droit, sept. 2005, p. 69, obs. T. Bonneau). En l'espèce, le cas était très favorable au client qui avait pris l'initiative d'informer la banque et avait donné l'ordre de transfert. Il sera intéressant de connaître la solution qui sera retenue lorsque le client ne se sera pas manifesté, tout en étant titulaire de compte créditeurs permettant de constituer la provision.

Mais l'information préalable au rejet devrait précisément prévenir cette difficulté.

Au regard du droit de la responsabilité, l'arrêt est intéressant. En effet, pour la Cour de cassation le préjudice subi par le titulaire du compte ne résulte pas de sa faute consistant à émettre un chèque sans provision mais de celle de la banque qui n'a pas réalisé les opérations demandées.

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Chèque * Provision insuffisante * Information du titulaire du compte * Avertissement précis

RTD Com. © Editions Dalloz 2012